



Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie
34 avenue James Cook
BP 14
98845 NOUMEA cedex

**AUTORISATION DE DEVERSEMENT AU RESEAU
D'EFFLUENTS INDUSTRIELS
ZONE DES PECHERIES DE NOUVILLE**

Etablissement : BISCOCHOC

Entre :

Le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie,

Et

L'établissement BISCOCHOC. (ci-après dénommé « l'Etablissement »)

Vu la délibération du conseil d'administration du Port Autonome, en date du 28 novembre 2003 autorisant la construction d'une station d'épuration sur la zone des pêcheries

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté n°2010-405/GNC du 12 janvier 2010 fixant les modalités de calcul de la redevance d'usage de la station d'épuration,

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement sis zone des pêcheries à Nouville est autorisé, dans les conditions fixées par le présent document, à déverser ses eaux usées dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées domestiques et industrielles de la zone des Pêcheries.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques et industrielles s'effectue via un regard de branchement implanté en limite de parcelle, selon les instructions du port.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 6,5 et 9,5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues
 - D'être à l'origine de dommages sur la faune et la flore aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zone de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

2.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par la présente autorisation, sont définies en annexe 1.

2.3 Prétraitements à prévoir avant rejet dans le réseau

L'Etablissement s'assure de la mise en oeuvre et de l'entretien par ses soins et à sa charge des dispositifs nécessaires au respect de ces prescriptions, soit :

- *dégrillage fin de 10 à 6 mm,*
- *un dégraissage de l'effluent avant rejet dans le réseau*

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent document, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la convention de déversement

ARTICLE 4 - CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées, autorisées par le présent document, sont définies dans la Convention de Déversement établie entre l'Etablissement, le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, maître de l'ouvrage et le prestataire de gestion du réseau et de la station d'épuration mandaté par le Port Autonome.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période démarrant à compter de sa signature ou du 1^{er} janvier 2010 pour les établissements existant à cette date, et se terminant à l'échéance du bail de l'établissement.

ARTICLE 6 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie.

Comme précisé dans la convention de déversement, toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Port Autonome.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables définies dans la convention de déversement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration, ces dispositions pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Les contraventions à la présente autorisation seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nouméa dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire.

Fait à ...*Nouméa*....., le*12/06/20*.....

Le Directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

Le Directeur
du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie
Daniel HOUMBOUY



Notification à l'établissement :

La présente autorisation a été notifié le

Le représentant de l'Etablissement

M^r Dominique Lefevre

Biscochoc

CHOCOLATERIE & CONFISERIE
Sari au capital de 1.000.000 CFP
7 rue Nobel - ZI Ducos - 98 113
98845 NOUMEA Cedex - Nouvelle-Calédonie
Tél. (687) 28.95.36 - Fax (687) 28.95.37
RCS Nouméa 001 297 784
RIDET 0 1294 784.001

ANNEXE

Prescriptions particulières

1.1. Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par la convention de déversement et mises en place par l'établissement avant le raccordement au réseau devront être entretenues par l'établissement et maintenues, en permanence, en bon état de fonctionnement. L'établissement est responsable de leur entretien régulier et doit pouvoir fournir à l'exploitant, à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de l'évacuation et de l'élimination des déchets.

De même que l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations privées de l'établissement sont à la charge totale de l'établissement.

2.4 Volumes et débit

Le réseau de collecte et la station d'épuration des Pêcheries ont été dimensionnés de manière à satisfaire les besoins de tous les industriels et usagers de la zone. Tout le débit généré par chaque usager peut donc être admis au réseau, sur les bases des débits de pointe reportés dans le Schéma Directeur d'Assainissement (SOPRONER, 2003).

Charge hydraulique moyenne (m³/an) : 8000

Charge hydraulique en pointe (m³/j) : 260

Charge hydraulique en pointe (m³/h) : 36

DL

2.5 Qualité des eaux

Les préconisations qui suivent concernant la qualité des eaux industrielles déversées au réseau sont basées sur l'article 34 de l'arrêté du 02/02/1998, et tiennent compte également des caractéristiques des effluents industriels concernés.

pH : Le pH de l'effluent devra être compris entre 6,5 et 8,5. A titre exceptionnel en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 6,5 et 9,5.

Flux maxima autorisés :

- MEST : 600 mg/L,
- DBO₅ : 800 mg/L
- DCO : 2000 mg/L
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/L,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/L

Autres substances :

Eléments concernés par la valorisation agricole des boues

- Zinc (Zn) : 2 mg/L
- Cuivre (Cu) : 0,50 mg/L
- Nickel (Ni) : 0,25 mg/L
- Plomb (Pb) : 0,50 mg/L
- Cadmium (Cd) : 0,02 mg/L
- Sélénium (Se) : 0,05 mg/L
- Mercure (Hg) : 0,01 mg/L
- Chrome (Cr) : 0,50 mg/L
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn) : 3 mg/L

Autres paramètres minéraux

- Chlorures totaux (Cl) : 500 mg/L
- Sulfates (SO₄) : 500 mg/L
- Magnésium (Mg) : 100 mg/L
- Fluor (F) : 15 mg/L
- Aluminium (Al) : 5 mg/L
- Fer (Fe) : 5 mg/L
- Sulfites (SO₃) : 5 mg/L
- Cobalt (Co) : 2 mg/L
- Etain (Sn) : 2 mg/L
- Nitrites (NO₂) : 1 mg/L



Autorisation de déversement - Station d'épuration de la zone des Pêcheries de Nouville

- Arsenic (As) : 0,1 mg/L
- Manganèse (Mn) : 1 mg/L
- Sulfures (S) : 0,5 mg/L
- Chlore libre (Cl₂) : 1 mg/L
- Antimoine (Sb) : 0,2 mg/L
- Chrome hexavalent (CrVI) : 0,1 mg/L
- Cyanure (CN) : 0,1 mg/L
- Argent (Ag) : 0,1 mg/L

Autres paramètres organiques

- Huiles et graisses (SEC) : 150 mg/L
- Détergents anioniques : 10 mg/L
- Détergents cationiques : 3 mg/L
- Phénols : 1 mg/L
- Substances organochlorées (AOX) : 2 mg/L
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques : 0,01 mg/L
- Solvants Organochlorés : seuil analytique

Autres composés entrant dans le process des industries de la zone des Pêcheries :

- Métabisulfite de sodium (Na₂S₂O₅) : 20 mg/L

DL



Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie
34 avenue James Cook
BP 14
98845 NOUMEA cedex

**AUTORISATION DE DEVERSEMENT AU RESEAU
D'EFFLUENTS INDUSTRIELS
ZONE DES PECHERIES DE NOUVILLE**

Etablissement : BISCOCHOC

Entre :

Le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie,

Et

L'établissement BISCOCHOC. (ci-après dénommé « l'Etablissement »)

Vu la délibération du conseil d'administration du Port Autonome, en date du 28 novembre 2003 autorisant la construction d'une station d'épuration sur la zone des pêcheries

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté n°2010-405/GNC du 12 janvier 2010 fixant les modalités de calcul de la redevance d'usage de la station d'épuration,

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement sis zone des pêcheries à Nouville est autorisé, dans les conditions fixées par le présent document, à déverser ses eaux usées dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées domestiques et industrielles de la zone des Pêcheries.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques et industrielles s'effectue via un regard de branchement implanté en limite de parcelle, selon les instructions du port.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 6,5 et 9,5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues
 - D'être à l'origine de dommages sur la faune et la flore aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zone de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

2.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par la présente autorisation, sont définies en annexe 1.

2.3 Prétraitements à prévoir avant rejet dans le réseau

L'Etablissement s'assure de la mise en oeuvre et de l'entretien par ses soins et à sa charge des dispositifs nécessaires au respect de ces prescriptions, soit :

- *dégrillage fin de 10 à 6 mm,*
- *un dégraissage de l'effluent avant rejet dans le réseau*

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent document, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la convention de déversement

ARTICLE 4 - CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées, autorisées par le présent document, sont définies dans la Convention de Déversement établie entre l'Etablissement, le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie, maître de l'ouvrage et le prestataire de gestion du réseau et de la station d'épuration mandaté par le Port Autonome.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période démarrant à compter de sa signature ou du 1^{er} janvier 2010 pour les établissements existant à cette date, et se terminant à l'échéance du bail de l'établissement.

ARTICLE 6 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie.

Comme précisé dans la convention de déversement, toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Port Autonome.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables définies dans la convention de déversement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration, ces dispositions pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Les contraventions à la présente autorisation seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nouméa dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire.

Fait à Nouméa, le 12/06/20

Le Directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

Le Directeur
du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie
Daniel HOUMBOUY



Notification à l'établissement :

La présente autorisation a été notifié le

Le représentant de l'Etablissement

M. Dominique Lefevre

Siscochoc

CHOCOLATERIE & CONFISERIE
Sarl au capital de 1.000.000 CFB
7 rue Nobel - ZI Duces - BP 1119
98845 NOUMEA Cedex - Nouvelle-Calédonie
Tél. (687) 28.95.36 - Fax (687) 28.95.27
RCS Nouméa 001 297 784
RIDET O 1294 784.001

ANNEXE

Prescriptions particulières

1.1. Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par la convention de déversement et mises en place par l'établissement avant le raccordement au réseau devront être entretenues par l'établissement et maintenues, en permanence, en bon état de fonctionnement. L'établissement est responsable de leur entretien régulier et doit pouvoir fournir à l'exploitant, à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de l'évacuation et de l'élimination des déchets.

De même que l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations privées de l'établissement sont à la charge totale de l'établissement.

2.4 Volumes et débit

Le réseau de collecte et la station d'épuration des Pêcheries ont été dimensionnés de manière à satisfaire les besoins de tous les industriels et usagers de la zone. Tout le débit généré par chaque usager peut donc être admis au réseau, sur les bases des débits de pointe reportés dans le Schéma Directeur d'Assainissement (SOPRONER, 2003).

Charge hydraulique moyenne (m³/an) : 8000

Charge hydraulique en pointe (m³/j) : 260

Charge hydraulique en pointe (m³/h) : 36

DL

2.5 Qualité des eaux

Les préconisations qui suivent concernant la qualité des eaux industrielles déversées au réseau sont basées sur l'article 34 de l'arrêté du 02/02/1998, et tiennent compte également des caractéristiques des effluents industriels concernés.

pH : Le pH de l'effluent devra être compris entre 6,5 et 8,5. A titre exceptionnel en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 6,5 et 9,5.

Flux maxima autorisés :

- MEST : 600 mg/L,
- DBO₅ : 800 mg/L
- DCO : 2000 mg/L
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/L,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/L

Autres substances :

Eléments concernés par la valorisation agricole des boues

- Zinc (Zn) : 2 mg/L
- Cuivre (Cu) : 0,50 mg/L
- Nickel (Ni) : 0,25 mg/L
- Plomb (Pb) : 0,50 mg/L
- Cadmium (Cd) : 0,02 mg/L
- Sélénium (Se) : 0,05 mg/L
- Mercure (Hg) : 0,01 mg/L
- Chrome (Cr) : 0,50 mg/L
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn) : 3 mg/L

Autres paramètres minéraux

- Chlorures totaux (Cl) : 500 mg/L
- Sulfates (SO₄) : 500 mg/L
- Magnésium (Mg) : 100 mg/L
- Fluor (F) : 15 mg/L
- Aluminium (Al) : 5 mg/L
- Fer (Fe) : 5 mg/L
- Sulfites (SO₃) : 5 mg/L
- Cobalt (Co) : 2 mg/L
- Etain (Sn) : 2 mg/L
- Nitrites (NO₂) : 1 mg/L

Autorisation de déversement - Station d'épuration de la zone des Pêcheries de Nouville

- Arsenic (As) : 0,1 mg/L
- Manganèse (Mn) : 1 mg/L
- Sulfures (S) : 0,5 mg/L
- Chlore libre (Cl₂) : 1 mg/L
- Antimoine (Sb) : 0,2 mg/L
- Chrome hexavalent (CrVI) : 0,1 mg/L
- Cyanure (CN) : 0,1 mg/L
- Argent (Ag) : 0,1 mg/L

Autres paramètres organiques

- Huiles et graisses (SEC) : 150 mg/L
- Détergents anioniques : 10 mg/L
- Détergents cationiques : 3 mg/L
- Phénols : 1 mg/L
- Substances organochlorées (AOX) : 2 mg/L
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques : 0,01 mg/L
- Solvants Organochlorés : seuil analytique

Autres composés entrant dans le process des industries de la zone des Pêcheries :

- Métabisulfite de sodium (Na₂S₂O₅) : 20 mg/L

DL